

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OMNOVA Solutions

Zone Industrielle du Havre
7015 X
76600 Le Havre

Références : 20230922R_Omnova_Defense-incendie
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement OMNOVA Solutions implanté Route du Noroit Zone Industrielle du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMNOVA Solutions
- Route du Noroit Zone Industrielle du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité principale : fabrication de latex, caoutchouc et résines

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie des stockages de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens fixes de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Demande de non autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	POI	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Mesure de Maîtrise des Risques associée à la détection toxiques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.1.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
3	Application de l'AM 24/09/20 aux réceptacles mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les stockages de liquides inflammables de la société OMNOVA Solutions sont soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE 4331. Après vérification au vu du nouveau champ d'application de la réglementation liquides inflammables modifiée suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019, ces stockages restent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 4331 ou 4734, qui laisse la possibilité à l'exploitant en matière de défense incendie d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié suite à l'incendie survenu en septembre 2019 à Rouen est d'ailleurs à faire par l'industriel pour mi 2024, pour repérer le cas échéant les travaux à mener sur ses stockages de liquides inflammables selon les échéances fixées par cet arrêté pour les installations existantes.

La société OMNOVA Solutions a déposé une demande de non autonomie au regard de l'article 43 de cet arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Elle a sollicité un recours permanent aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables, pour la mise en œuvre de ses moyens la nuit hors périodes d'activité.

Afin de pouvoir acter cette non autonomie par arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant doit justifier, sous 2 mois maximum, qu'en tous temps :

- * il est capable, en attente de l'arrivée du SDIS, de mettre en fonctionnement les moyens de protection et les moyens de temporisation permettant d'éviter la propagation de l'incendie
- * il dispose des quantités suffisantes d'eau et d'émulseur permettant d'éteindre le scénario majorant ; pour ce faire, il doit procéder à des mesures des débits d'eau délivrés par les moyens fixes de défense incendie utilisés en cas de feux de sous-cuvettes associés aux réservoirs aériens de liquides inflammables, et des débits pouvant au même moment être délivrés par les poteaux incendie reliés au réseau incendie du site ; et vérifier que ces données répondent aux besoins théoriques de solution moussante calculés selon l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Si ce n'est pas le cas, des actions seront mises en œuvre pour pouvoir faire face à tout incendie susceptible de survenir sur le site
- * il doit définir les scénarii d'intervention en cas de feu de stockages de récipients mobiles de liquides inflammables également
- * il doit remplir la fiche FIRE du SDIS permettant de localiser rapidement tous les moyens de défense incendie du site
- * il doit prévoir l'organisation d'un exercice par an avec la participation du SDIS

En outre, la société OMNOVA Solutions doit pouvoir justifier du correct fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques de son site. Sous 2 mois, l'exploitant doit fournir le dernier rapport de contrôle de sa MMRI n°1, prescrite à l'article V.1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tien à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Arrêté préfectoral du 28/10/2020 - annexe 2

Selon le classement du site au regard des rubriques ICPE, les quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes dans les installations sont au maximum :

* de 519,7 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 -> rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement

* 0,5 tonne de méthanol -> rubrique 4722 non classée

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des matières dangereuses stockées sur le site la veille au soir, qui précise notamment les noms des produits, leurs mentions de dangers, la zone où ils sont stockés. Toutefois, cet état des stocks ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population, comme cela est demandé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Des détails sont précisés en annexe confidentielle.

Cet état des stocks est extrait depuis le logiciel de production (de marque ABB), ce qui permet selon l'exploitant d'avoir des informations fiables. En cas d'impossibilité d'accéder au site, tout le système ABB est accessible depuis l'extérieur.

Demande de l'inspection n°1 : l'état des stocks de matières dangereuses est à compléter sous 2 mois pour pouvoir répondre aux besoins d'information de la population, comme cela est demandé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques ICPE 4331 ou 4734.

Les quantités de liquides inflammables issues de l'état des stocks sont en deçà des quantités maximales autorisées pour ce site par arrêté préfectoral du 28/10/2020, ce qui est conforme aux attentes.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'industriel de présenter la fiche de données de sécurité d'un produit stocké sur site, en l'occurrence le dodécylmercaptan. Il a été fourni dans la minute, disponible en fichier informatique sur le réseau de l'usine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables en réservoirs aériens
Prescription contrôlée : I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes. II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en réservoirs aériens » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation », à l'exclusion de ceux cités au II. (...) V. Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté. Constats : Selon l'état des stocks communiqué par l'exploitant le jour de l'inspection et ses déclarations, les quantités de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225, H226, et déchets catégorisés HP3, même classés sous d'autres rubriques ICPE que les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 4748 ou pour le pétrole brut 4510 ou 4511, stockées sur site sont toujours en-deçà des 1000 tonnes. Il ne doit jamais y avoir sur le site de déchets inflammables. Il n'y a pas non plus sur site, selon les déclarations de l'exploitant, de liquides inflammables de mention de danger H224. Par conséquent, le site n'est <u>pas</u> soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Les stockages de liquides inflammables sont encadrés par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des

ICPE.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé le bilan de conformité prévu au point V de la prescription citée ci-dessus.

Demande de l'inspection n°2 : un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié suite à l'incendie survenu en septembre 2019 à Rouen est à faire par l'industriel pour mi 2024, pour repérer le cas échéant les travaux à mener sur ses stockages de liquides inflammables selon les échéances fixées par cet arrêté pour les installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Application de l'AM 24/09/20 aux réceptifs mobiles LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables en réceptifs mobiles

Prescription contrôlée :

I. Relèvent du présent arrêté les stockages en réceptifs mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables" ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en réceptifs mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réceptifs mobiles de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

(...)

V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Arrêté préfectoral du 07/02/2012 - article V.1.1 Les quantités maximales de liquides inflammables stockés en fûts sur site sont les suivantes : * diethyl hydroxylamine - 925 kg * méthanol - 270 kg * méthacrylate d'allyl - 1260 kg * mélange D40/Texanol/DPM - 3872 kg
Constats : Selon l'état des stocks communiqué par l'exploitant le jour de l'inspection et ses déclarations : * les quantités de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225, H226, et déchets catégorisés HP3, même classés sous d'autres rubriques ICPE que les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 4748 ou pour le pétrole brut 4510 ou 4511, stockées sur site sont toujours en-deçà des 1000 tonnes * les quantités de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225, H226, et déchets catégorisés HP3, même classés sous d'autres rubriques ICPE que les rubriques "liquides inflammables", stockées en récipients mobiles sur site sont largement en-deçà des 100 tonnes Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Par conséquent, le site n'est <u>pas</u> soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation. Les stockages de liquides inflammables sont encadrés par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : IV.7.2.2 - Réseau incendie Le réseau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Le réseau d'eau incendie est alimenté en permanence par le réseau d'eau industrielle, sous une pression voisine de 6 bars. En cas de défaillance sur l'eau industrielle, le réseau peut être secouru par 2 réserves d'eau de 600 m3 (pomperie sud) et 1600 m3 (pomperie nord) alimentées par des pompes diesel à démarrage automatique respectivement de débit 350 m3/h et 450 m3/h sous 8 bar de pression. La réserve de 600 m3 pouvant également être alimentée par le réseau d'eau de ville. Le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 800 m3/h. Il doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque et le confinement du feu tels que décrits au paragraphe lié au POI. IV.7.2.3- Disponibilité Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances. (...)
Constats :

Selon la demande de non autonomie au regard de l'article 43 de l'AM 03/10/10 modifié déposée par la société OMNOVA en juin 2016, le site possède un réseau maillé pour la protection incendie. Plusieurs poteaux incendie et canons fixes sont répartis sur ce réseau maillé. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Le jour de l'inspection, les poteaux incendie vus étaient accessibles.

En réponse à une demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué le 28/09/23 les dernières mesures de débit réalisées sur les poteaux incendie de son site. Toutefois, ces mesures n'étaient pas systématiquement réalisées en simultané, pendant le fonctionnement des différents poteaux incendie en même temps.

Demande de l'inspection n°3 : L'exploitant doit démontrer que le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 800 m3/h, comme prescrit à l'article IV.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2012 encadrant les activités du site.

Demande de l'inspection n°4 : l'inspection a demandé à l'exploitant de mesurer les débits d'eau délivrés par les moyens fixes utilisés successivement en cas de certains feux de sous-cuvettes, et les débits pouvant au même moment être délivrés par les poteaux incendie reliés au réseau incendie du site ; l'objectif est de tester l'efficacité des moyens fixes qui seraient réellement mis en œuvre en cas d'incendie de ces sous-cuvettes, et de comparer ces débits réels aux débits théoriques nécessaires selon l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié pour faire face à un incendie sur ces stockages. La portée des tours sera également justifiée. Ces éléments sont à fournir sous 2 mois.

Si ce n'est pas le cas, des actions seront mises en œuvre pour pouvoir faire face à tout incendie susceptible de survenir sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens fixes de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

V.1.2.12 - Couronnes d'arrosage et rideaux d'eau fixes

Chaque réservoir du parc de LI est muni d'une couronne d'arrosage permettant un débit d'eau le long des robes de réservoir de 10l/m2/min.

Les couronnes d'arrosage font partie d'un système de sprinkler déluge délimité en 2 zones sur le parc de LI ; la 1ere zone comprend les sous-cuvettes 3 et 4 ; la 2e zone comprend les sous-cuvettes 5, 6 et 8. Tous les sprinklers sont mis en fonctionnement simultanément sur une zone donnée, soit par déclenchement à distance, soit par asservissement à la détection feu par un système d'ampoules fusibles couvrant le parc de LI.

Les bacs F1602 et 1602A sont également munis de couronnes d'arrosage permettant un débit sur les robes de réservoir, de 10 l/m2/min. Ces couronnes font partie d'un système de sprinklers déluge.

Un rideau d'eau fixe, situé au sud du parc LI, dont le déclenchement est commandable à distance ou asservi à la détection feu, protège le bâtiment de fabrication d'antioxydants vis-à-vis du flux thermique émanant du parc LI.

De plus, un rideau d'eau fixe est installé à l'est du parc LI, afin de protéger les installations de la société Renault vis-à-vis des flux thermiques et émanations toxiques en provenance du parc de LI. Son déclenchement s'effectue selon les mêmes modalités (déclenchement à distance et asservissement).

V.1.2.13 - Tours 2 tours, équipées de canons mixtes eau/mousse, de 60 m³/h (débit de solution moussante), situées au nord et au sud des zones de stockage, permettent d'atteindre chacune, selon la direction du vent, le parc de stockage en cas d'incendie, et de noyer la cuvette de mousse ou de refroidir des bacs. Ces tours sont destinées à compléter l'action des moyens mobiles d'application de mousse lesquels sont prioritairement mis en oeuvre en attaque de sinistre. (...) V.1.2.14 - Réserves d'émulseurs (...) La réserve en émulseur sera d'au minimum 3 500 litres à une concentration de 5%. Les moyens d'application de mousse sont d'au minimum 85 m³/h. (...) Constats : Selon la demande de non autonomie au regard de l'article 43 de l'AM 03/10/10 modifié déposé par la société OMNOVA en juin 2016, les moyens fixes de défense incendie suivants sont en place sur le site : • chaque réservoir du parc de liquides inflammables est muni d'une couronne d'arrosage permettant un débit d'eau le long des robes des réservoirs. Ce système a été rénové en 2019 ; • un rideau d'eau fixe est situé au Sud et à l'Est du parc de liquides inflammables (forme en L) ; • 3 tours équipées de canons mixtes eau / mousse ; • des canons mobiles. Ces moyens fixes ont été vus par les inspecteurs lors de la visite de terrain, le 22 septembre dernier. L'émulseur présent sur site est l'ECOPOL 6 de Bioex (Emulseur écologique multi-risques sans fluor). L'exploitant indique disposer sur site d'une réserve globale de 15 000 litres d'émulseur ECOPOL 6 %. <u>Demande de l'inspection et du SDIS n° 5 :</u> Etant donné que le réseau incendie du site a une pression supérieure aux 8 bars requis par le SDIS 76, la société OMNOVA s'est-elle munie de limiteur de débit pour mise à disposition du SDIS ? A-t-elle acheté une pompe volumétrique d'injection d'émulseur ? <u>cf demande de l'inspection n°4</u> visant à démontrer que le réseau incendie du site et les moyens fixes équipant le tank farm sont suffisamment dimensionnés le cas échéant Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 2 mois
--

N° 6 : Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
--

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs).

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

*** Stratégie de défense incendie des réservoirs aériens de liquides inflammables**

La société Omnova a défini dans son Plan d'Opération Interne des fiches scénario pour des feux touchant ses stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens, en période de production comme en période d'arrêt de production.

=> Pour valider cette stratégie de défense incendie des réservoirs aériens de liquides inflammables, il est nécessaire que l'exploitant démontre le cas échéant que le réseau incendie de son site délivre les débits nécessaires, ou prenne des dispositions en ce sens si le réseau est insuffisant -> cf demande de l'inspection n° 4

Demande de l'inspection n° 6 : L'exploitant doit toujours justifier le taux d'application pris en compte pour calculer les besoins en eau et émulseur sur son site.

*** Stratégie de défense incendie des récipients mobiles de liquides inflammables**

Demande de l'inspection n° 7: Le POI est à compléter avec des fiches scénario relatives à un incendie survenant sur les zones de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables.

Le 22 septembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'industriel de procéder à un exercice simulant un incendie sur l'armoire SA Latex (conteneur spécifique aménagé pour des récipients mobiles de liquides inflammables avec rétention adaptée). Ce test a été demandé à l'eau, sans utilisation d'émulseur.

Une dizaine d'équipiers de seconde intervention équipés (équipements de protection individuelle,

appareil respiratoire isolant pour 2 d'entre eux) ont participé à l'exercice. Un camion pompier a été utilisé, des tuyaux ont été déroulés et branchés sur un poteau incendie, de la mousse a été projetée sur l'armoire par canon. Le confinement des eaux extinction incendie a été réfléchi. Cet exercice a mis en évidence la nécessité d'améliorer certains points, comme la rapidité d'intervention, les équipes étant arrivées après plus de 10 minutes ; et un besoin de fluidité dans les messages transmis, l'exercice s'étant fait par exemple avec de la mousse, ce qui était contraire aux consignes d'exercice. <u>Demande de l'inspection N°8 :</u> l'inspection demande la réalisation régulière d'exercices de mise en situation des moyens de défense incendie par les équipiers de seconde intervention du site, pour améliorer la rapidité d'intervention des équipes et la fluidité des messages passés et actions mises en oeuvre. <u>Observation :</u> un marquage "liquides inflammables" est à apposer sur tout stockage de liquides inflammables comme cette armoire SA Latex, afin que les opérateurs soient informés des risques, et que les services d'intervention interviennent le plus efficacement possible si nécessaire. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Demande de non autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : 43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : <u>1- Situation administrative du site</u> Le site OMNOVA Solutions est soumis à Enregistrement sous la rubrique 4331. Son dépôt de liquides inflammables relève par conséquent de l'arrêté ministériel enregistrement du 1er juin 2015. Selon l'article 1er de cet arrêté ministériel, l'exploitant a le choix : *soit de faire abroger son arrêté préfectoral et de respecter les prescriptions de l'AM Enregistrement applicables aux installations nouvelles *soit de conserver son arrêté préfectoral et de respecter les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'AM Enregistrement (notamment l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux dépôts soumis à autorisation). Dans ce cas, en matière de défense incendie entre autres, l'exploitant peut opter pour le respect des prescriptions de l'AM Enregistrement, en lieu et place des dispositions de l'AM Autorisation du 3 octobre 2010. De par sa demande de non autonomie, OMNOVA a choisi, en matière de défense incendie, de

respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

2- Demande de Non Autonomie

La société OMNOVA Solutions a déposé le 24 juin 2016 une demande de « non autonomie » au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant a sollicité un recours permanent aux moyens du SDIS dans le cadre de sa stratégie de défense incendie, notamment pour la mise en œuvre de ses moyens incendie la nuit hors période d'activité. En effet, en période d'activité du site, l'exploitant estime disposer de moyens techniques et humains nécessaires pour faire face à un incendie dans ses installations. Ce qui n'est pas le cas en période d'arrêt/fermeture de l'usine. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Néanmoins, depuis, l'exploitant a engagé une réflexion afin de disposer en permanence lors de ces deux périodes d'arrêt :

- d'équipier(s) de seconde intervention formé(s) à une mise en œuvre rapide des moyens d'extinction, permettant ainsi d'éviter la propagation du feu en attendant l'arrivée des pompiers ; le SDIS demande à ce que les effectifs de l'exploitant soient en mesure, en attente de l'arrivée du SDIS, de mettre en fonctionnement les moyens de protection et les moyens de temporisation permettant d'éviter les effets domino (sur la base par exemple de tours, canons prépositionnés...)
- d'un cariste, permettant de faciliter la mise à disposition des IBC d'émulseurs en fonction de la localisation des moyens d'attaque de l'incendie mis en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'afin de gagner du temps et de faciliter une éventuelle intervention dans ces périodes critiques, les moyens d'extinction seront préparés et déployés par anticipation.

Demande de l'inspection et du SDIS n° 9 : Il est demandé à l'exploitant de formaliser cette organisation dans ses procédures. L'exploitant doit être en mesure, en attente de l'arrivée du SDIS, de mettre en fonctionnement les moyens de protection et les moyens de temporisation permettant d'éviter les effets domino (sur la base par exemple de tours, canons prépositionnés...).

3- Avis du SDIS 76 indispensable pour acter la Non Autonomie

Le SDIS demande à l'industriel de remplir la Fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise), permettant aux services publics de secours de localiser rapidement les principaux moyens de défense incendie du site.

1 exercice par an est également à organiser avec la participation du SDIS.

Demande de l'inspection et du SDIS n° 10 : Il est demandé à l'exploitant de fournir dans les meilleurs délais la fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) remplie, et de prévoir l'organisation d'1 exercice par an avec la participation du SDIS. Ces éléments sont indispensables pour que le SDIS puisse donner son accord à la demande de non autonomie que la société OMNOVA Solutions a déposée au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. (...)

Le POI est testé au minimum 1 fois par an avec information préalable de l'inspection et du SDIS. Les compte-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre. Cycliquement, le thème d'un accident sur les installations de stockage de liquides inflammables y est abordé. Le personnel de production et d'intervention est formé à la manoeuvre des moyens de secours de première intervention. Des exercices doivent avoir lieu régulièrement et être transcrits sur le registre de sécurité. (...)
Constats : La dernière mise à jour du POI du site, dont dispose l'inspection, date de mars 2022. <u>Demande de l'inspection n° 7 :</u> Le POI est à compléter avec des fiches scénario relatives à un incendie survenant sur les zones de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables. L'exploitant indique avoir réalisé en 2023 environ 7 exercices POI sur le site avec les moyens et personnels internes. 5 exercices POI sont prévus pour la fin d'année, selon les indications de l'exploitant. Par sondage, l'inspection a demandé le rapport suite à l'exercice réalisé en juin dernier simulant une fuite d'acrylonitrile en cuvette sur bride. Le compte-rendu communiqué par l'exploitant détaille l'organisation mise en oeuvre, les points positifs ainsi que les axes d'amélioration. <u>Demande de l'inspection n° 8 :</u> Suite à l'exercice de mise en oeuvre des moyens mobiles de défense incendie par du personnel OMNOVA Solutions le 22/09, simulant un incendie sur l'armoire SA Latex contenant des récipients mobiles de liquides inflammables, l'inspection demande la réalisation régulière d'exercices de mise en situation des moyens de défense incendie par les équipiers de seconde intervention du site, pour améliorer la rapidité d'intervention des équipes et la fluidité des messages passés et actions mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesure de Maîtrise des Risques associée à la détection toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : V.1.2.5 - Détecteurs de toxiques La détection d'acrylonitriles est assurée par la présence de capteurs entraînant automatiquement au niveau haut (200 ppm) une alarme opérateur et superviseur, et au niveau très haut (400 ppm) la fermeture de la vanne de pied de bac du F120, le déclenchement des rideaux d'eau, et l'arrêt des pompes de transfert. (...) Au plus tard fin février 2015, le niveau haut de la détection entraîne également automatiquement la fermeture de la vanne d'alimentation du bac d'acrylonitrile.
Constats : Le 22/09, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le fonctionnement de l'ensemble de la mesure de maîtrise des risques associée à la détection d'acrylonitrile, incluant la détection, puis le traitement, et la mise en oeuvre effective des actions en découlant. Le 28/09, la société OMNOVA Solutions a uniquement communiqué par mel la fiche de vie MMRI de la détection acrylonitrile cuvette F120, et non le dernier rapport de vérification de l'ensemble de la MMR comme demandé <u>Demande de l'inspection n° 11 :</u> la société OMNOVA Solutions doit pouvoir justifier du correct fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques de son site. Sous 2 mois, l'exploitant doit fournir le dernier rapport de contrôle de sa MMRI n°1 prescrite à l'article V.1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2012.

Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois